

ORDONNANCE N°75-5 du 27 Janvier 1975

portant ratification de l'Accord de Garantie signé le 16 Août 1974 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Dahomey et la Banque Africaine de Développement pour le prêt n° CS/DAH/SP/GA/74/001 accordé à la S D E E en vue du financement de l'extension du réseau de Distribution d'Energie Electrique dans la région côtière du Dahomey.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU l'Accord de Garantie signé le 16 Août 1974 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Dahomey et la Banque Africaine de Développement pour le prêt n° CS.DAH/SP/GA/74/001 accordé à la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau en vue du Financement des coûts en devises afférents à l'extension du réseau de Distribution d'Energie Electrique dans la région côtière du Dahomey ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

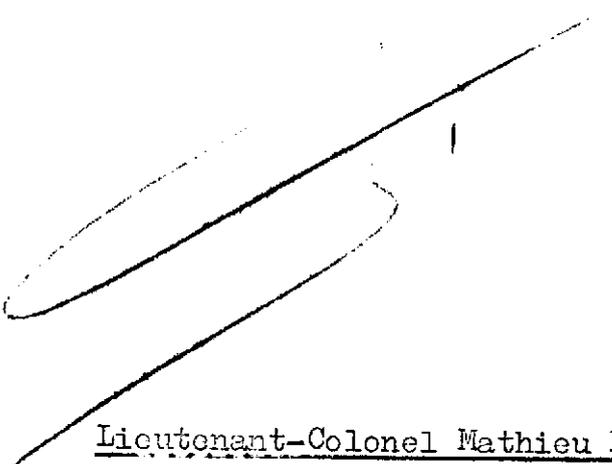
ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord de Garantie signé le 16 Août 1974 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Dahomey et la Banque Africaine de Développement pour le prêt n° CS/DAH/SP/GA/74/001 accordé à la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau en vue du financement des coûts en devises afférents à l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique dans la région côtière du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente Ordonnance.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 27 Janvier 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Intendant Militaire de 3^e classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 6 - SGG 6 - MF 6 - Ministères 14 -
IGF 1 - IGAA 1 - BAD 1 - Contrôle Financier 1 -
DGP 1 - DGTCP 1 - DGF 1 - JORD 1 - SDEE 1 -
CAA 1 - CNR 4 - CNI 2.-

ACCORD DE GARANTIE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY ET LA
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT POUR LE PRET ACCORDE
A LA SOCIETE DAHOMEENNE D'ELECTRICITE ET D'EAU EN VUE DU
FINANCEMENT DES COUTS EN DEWISES AFFERENTS A L'EXTENSION
DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LA
REGION COTIERE DU DAHOMEY

ACCORD DE GARANTIE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT POUR LE PRET ACCORDE
A LA SOCIETE DAHOMEENNE D'ELECTRICITE ET D'EAU EN VUE DU
FINANCEMENT DES COUTS EN DEVICES AFFERENTS A L'EXTENSION
DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LA REGION
COTIERE DU DAHOMEY

Prêt N° CS/DAH/SP/GA/74/001

ACCORD, conclu le 16 août 1974 entre le GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU DAHOMEY (ci-après dénommé "le Garant") et la
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque").

1. ATTENDU QUE par un Accord de prêt passé à la même date
entre la Banque et la Société dahoméenne d'électricité et d'eau
(dénommé ci-après "l'Emprunteur"), la Banque a accepté de consen-
tir à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies jusqu'à concurren-
ce de l'équivalent d'un million six cent mille unités de
compte (U.C. 1 600 000) aux conditions et suivant les modalités
énoncées dans l'Accord de prêt, mais sous réserve que le Garant
accepte de garantir les obligations de l'Emprunteur afférentes
au prêt ainsi qu'il est stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Garant, considérant que la Banque a
conclu cet Accord de prêt avec l'Emprunteur, a accepté de garantir
les obligations incombant à l'Emprunteur ;

EN CONSEQUENCE, les parties désignées par le présent
Accord sont convenues de ce qui suit :

Article 1.

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord conviennent que
toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux
accords de prêt et accords de garantie conclus par la Banque,
portant la date du 8 avril 1974, ont la même portée et produisent
les mêmes effets que si elles figuraient expressément dans le
présent Accord.

.../...

Section 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

Article II.

Garantie

Section 2.01. Sans mettre aucune limite ou restriction à l'une quelconque des autres obligations lui incombant aux termes de l'Accord de Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement par les présentes, en tant que caution solidaire, à ce que les sommes dues pour remboursement du principal ou au titre des intérêts et autres frais afférents au prêt soient versées ponctuellement, comme il est stipulé dans l'Accord de prêt.

Article III

Consultation, Echange de Renseignements et Accès

Section 3.01. a)- Le Garant et la Banque collaborent étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties communique à l'autre tous les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'état du prêt. Pour sa part, le Garant fournit notamment des renseignements relatifs à la situation économique et financière prévalant sur son territoire ainsi qu'à la position de sa balance des paiements.

b)- Le Garant et la Banque échangent périodiquement, par l'intermédiaires de leurs représentants, leurs vues sur toutes les questions concernant les objectifs du prêt et l'entretien des services y afférents. Le Garant informe promptement la Banque de toute circonstance qui fait, ou risque de faire, obstacle à la poursuite des objectifs du prêt ou à l'entretien des services.

c)- Le Garant accorde aux représentants accrédités de la Banque toutes facilités raisonnables pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins touchant le prêt.

Section 3.02. Le Garant s'engage à ne prendre, et à ne faire ou laisser prendre, aucune mesure de nature à empêcher ou gêner matériellement la bonne exécution par l'Emprunteur des obligations que lui impose l'Accord de prêt.

Article IV

Représentants du Garant- Adresses

Section 4.01. Le Ministre de l'Economie et des Finances du Gouvernement du Dahomey (le Garant) et toute (s) personne (s) que le Garant désigne par écrit, sont considérés comme les représentant autorisés du Garant aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 4.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour le Garant : Adresse Postale :

Ministère de l'Economie et des Finances du
Gouvernement de la République du Dahomey
COTONOU
Dahomey

Adresse télégraphique : MINIFINANCE
COTONOU

Pour la Banque : Adresse Postale :

Banque Africaine de Développement
B.P. 1387
ABIDJAN
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique : AFDEV ABIDJAN

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes, agissant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé en leurs noms respectifs le présent Accord de Garantie et l'ont déposé à ABIDJAN à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

POUR LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

Salem Mohamed OMEISH
VICE PRESIDENT

Louis VIEYRA
CONSEILLER TECHNIQUE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES